



**DECLARATION DE CONFORMITE  
A LA REGLEMENTATION RELATIVE AUX  
MATERIAUX ET OBJETS AU CONTACT DES DENREES ALIMENTAIRES<sup>1</sup>**

**1. Identité de l'exploitant qui établit la déclaration**

Nom : BELLO Céline

Fonction : Responsable Qualité

Nom et adresse de la Société : ALUPLAST / Z.A.C de la prévôté - 9 Route de BU - 78550 HOUDAN France

**2. Identité du matériau et/ou l'objet faisant l'objet de la déclaration**

Déclare que le matériau et/ou l'objet référencé chez le client de la façon suivante :

| DESIGNATION         | REFERENCE   |
|---------------------|-------------|
| GOBELET CARTON BRUN | GOB 10 BRUN |
| GOBELET CARTON BRUN | GOB 17 BRUN |
| GOBELET CARTON BRUN | GOB 24 BRUN |
| GOBELET CARTON BRUN | GOB 35 BRUN |
| GOBELET CARTON BRUN | GOB 45 BRUN |

**Indiquer les composants du (ou des) matériau(x) constituant la structure de l'objet :**

| Famille du matériau | Aluminium | Bois | Papier/carton | Plastique |
|---------------------|-----------|------|---------------|-----------|
|                     |           |      | <b>X</b>      |           |

Composantes caractéristiques, de l'intérieur vers l'extérieur : : **Papier carton / fin pelliculage PE (Une couche à l'intérieur).**

Déclaration émise le : 16/12/2021

**3. Confirmation de la conformité du matériau et/ou objet faisant l'objet de la déclaration**

- Règlement (CE) n°1935/2004 du 27 octobre 2004 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires ;
- Règlement (UE) n°2023/2006 du 22 décembre 2006 modifié, relatif aux bonnes pratiques de fabrication des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires
- Résolution-cadre ResAP(2004)1 sur les vernis destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires

**Particularités (à remplir à compter de la parution des registres)**

Non concerné

Règlement (CE) n°450/2009 concernant la présence de matériaux actifs ou intelligents,

Règlement (CE) n°282/2008 concernant la présence de matériaux recyclés dans les matériaux et objets plastiques, préciser le type de matériau et le numéro d'autorisation du procédé de recyclage, mentionné dans le registre CE du procédé :

| Numéro | Matériaux | Numéro d'autorisation du procédé de recyclage |
|--------|-----------|---|
|        |           |   |

**Cette déclaration de conformité a été établie au vu des éléments suivants (cocher la ou les cases correspondantes)**

- Déclarations des fournisseurs de matières premières (composant le matériau/objet)
- Déclarations de l'usine de fabrication
- Analyses de migration globale (si concerné)

**A. Analyses de migration globale**

En accord avec la résolution-cadre ResAP (2004)1 sur les vernis destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires et la sélection des conditions et EN1186-1: 2002 pour sélection de la méthode d'essai; EN1186-9 2002 Méthode d'essai dans les liquides simulateurs aqueux par remplissage

La conclusion quant aux tests de migration globale, tient compte des tolérances analytiques réglementaires :

Tolérance analytique de 1 mg/dm<sup>2</sup> pour les simulants aqueux.

Tolérance analytique de 3 mg/dm<sup>2</sup> pour les simulants gras

| Simulants       | Conditions de test | Résultats (mg/dm <sup>2</sup> ) | Limite autorisée (mg/dm <sup>2</sup> ) |
|-----------------|--------------------|---------------------------------|--|
| Eau distillée   | 1 heure à 70 °C    | < 3                             | 10                                     |
| A Ethanol 10 %  | 1 heure à 70°C     | <3                              | 10                                     |
| D2 Ethanol 95 % | 1 heure à 60°C     | <3                              | 10                                     |
| Isooctane       | 0,5 heure à 40°C   | <3                              | 10                                     |

Notes :

(1) mg / dm<sup>2</sup> = milligramme par décimètre carré

(2) mg / kg = milligramme par kilogramme

(3) °C = degré Celsius

#### **4. Informations relatives à l'utilisation finale du matériau ou de l'objet**

Matériau ou objet destiné à l'alimentation infantile

Oui

Non

Type de denrée alimentaire destinée à être mise en contact :

|  | OUI      | NON |
|--|----------|-----|
| Tous les types de denrées  |          |     |
| Où :   |          |     |
| Denrées sèches et assimilées   | <b>X</b> |     |
| Denrées humides/produits aqueux  | <b>X</b> |     |
| Denrées acides   |          |     |
| Denrées alcooliques  | <b>X</b> |     |
| Denrées congelées et surgelées   |          |     |
| Glaces alimentaires  |          |     |
| Denrées grasses : Attention les sauces et autres liquides peuvent faire des tâches après un contact prolongé                             |          |     |
| Si le matériau et/ou objet soumis au Règlement (UE) n° n°10/2011 est concerné par l'application d'un facteur de réduction, le mentionner |          |     |
| <input type="checkbox"/> Facteur de Réduction lié à la Teneur en Matière Grasse (FRTMG)  |          |     |
| <input type="checkbox"/> Facteur de réduction lié au simulant D2   |          |     |

#### **Conditions standards (durées et températures d'essais) correspondant aux données d'entrée**

Préciser :

Boisson Température de remplissage maximum de 85 °C (durée de contact 40 minutes max)

#### **5. Conditions d'utilisations et de stockage**

- Entreposer dans un endroit sec, à l'abri de l'humidité et de la lumière, propre et bien aéré, sans soleil ni source de chaleur directe, éloigné de toutes sources de produits pouvant altérer le produit.
- Les produits mentionnés sont des produits pour contenir et consommer des boissons.
- Ces produits ne sont pas faits pour stocker de la boisson pendant des périodes prolongées.


#### **6. PFAS :**

D'après les informations fournies par nos fournisseurs les produits chimiques fluorés tels que les PFAS ne sont pas utilisés ou ne sont pas ajoutés intentionnellement dans la fabrication des produits cités ci-dessus

#### **7. Exigences environnementales**

Dans le cadre de l'application de la réglementation relative à l'environnement les références citées répondent aux dispositions de la Directive 94/62/CE modifiée, ainsi que du Code de l'Environnement – Partie réglementaire – Livre V – Articles R543-42 à R543-52.

- Par recyclage du matériau (norme EN 13430). Les produits en carton triés et vidés sont recyclables ils doivent être déposés, vidés, dans les bacs de tri correspondants. Si vous consommez à domicile, vous pouvez trier votre produit carton dans le bac qui accueille les emballages en papier-carton. Vous consommez dans la rue ou dans un lieu public, triez-le dans les bacs de tri disponibles
- Sous la forme de récupération d'énergie (norme EN 13431) : Les emballages composés de plus de 50% (en poids) de matériaux organiques, fournissent un gain calorifique et doivent être considérés comme valorisables énergétiquement.
- Absence de métaux lourds : plomb, cadmium, mercure et chrome hexavalent < 100 ppm
- Aucune substance dangereuse pour l'environnement n'est intentionnellement ajoutée dans la fabrication de ce produit (EN 13428)

Le logo Triman ( loi Anti-gaspillage pour une économie circulaire : AGECE)  sur les produits, les saches et cartons indiquent que le produit peut être recyclé suivant les consignes de tri de votre région et ou ville.

### **8. La traçabilité de l'information**

Comme requis par le règlement (CE) 1935/2004, Article 17, Le fournisseur d'Aluplast a mis en place des systèmes nécessaires, des dossiers et des procédures pour assurer la traçabilité du matériau et ses articles à tous les stades de fabrication afin de faciliter le contrôle et le rappel des produits défectueux

### **9. Conformité REACH**

Concernant le règlement REACH, entré en application le 1er juin 2007, notre usine de fabrication est utilisateur de matières premières et en conséquence, le pré-enregistrement et/ou l'enregistrement des substances chimiques sont déployés par ses fournisseurs de matières premières.

Concernant les substances très dangereuses (classées SVHC en particulier) présentes dans la dernière liste en vigueur, les produits ne sont pas concernés puisque l'usine n'en utilise pas ou est très nettement en dessous de la limite (< 1000 ppm), les produits étant destinés au contact alimentaire.

La déclaration est basée sur la documentation des fournisseurs de matières premières et /ou du fabricant de produit fini.

Cette déclaration est valide uniquement pour le matériau ou l'objet tel que livré (emballage vide), et tant qu'il n'y a pas de modification réglementaire ou de changement susceptible d'entraîner une modification de l'inertie du matériau ou de l'article.

En toute hypothèse, la conformité s'entend sous réserve du respect des conditions de stockage, de manutention et d'utilisation prenant en compte les caractéristiques particulières du matériau ou objet, conditions telles que prévues par les usages ou les codes professionnels.

En cas de changement des caractéristiques du produit emballé, de sa composition ou de sa destination, ainsi que dans le cas d'une modification des conditions de mise en œuvre du matériau ou de l'objet, la personne destinataire de la présente déclaration doit s'assurer de la compatibilité contenant/contenu dont elle assume alors seule la responsabilité.

### **Néanmoins la garantie ne peut s'étendre :**

- À toutes modifications ultérieures de la composition du produit visé par la présente déclaration, par addition de substance quelle qu'en soit la nature ;
- À une mise en œuvre pouvant conduire à un matériau dénaturé ;
- À un usage inadéquat des matériaux ;
- À la vérification de la compatibilité réciproque du matériau et des denrées conditionnées, qui est de la responsabilité exclusive de l'utilisateur de l'emballage procédant au conditionnement des denrées conditionnées au regard de son processus industriel et de la composition de ces denrées, et notamment de la non-modification des caractères organoleptiques des denrées conditionnées.
- L'utilisation des produits faisant l'objet de la présente déclaration est subordonnée à la vérification de leur conformité aux normes en vigueur ainsi que de leur conformité technique par rapport à l'emploi auquel ils sont destinés.

Cette déclaration prend effet à partir de la date indiquée, pour une durée maximale de 5 ans. Elle annule toute déclaration antérieure.



## DECLARATION DE CONFORMITE A LA REGLEMENTATION RELATIVE AUX MATERIAUX ET OBJETS AU CONTACT DES DENREES ALIMENTAIRES<sup>1</sup>

Cette déclaration reste valide tant que le matériau ou l'objet référencé n'a pas fait l'objet de changement susceptible de modifier son aptitude au contact alimentaire.

Toute modification de l'objet et/ou de la réglementation en vigueur concernant cette déclaration entraînera sa révision.

Cette déclaration n'engage notre responsabilité que dans la limite de la conformité des déclarations de nos fournisseurs.

Cette déclaration est établie en application de l'article 16 du règlement 1935/2004/CE, ainsi que du décret n°2008/1469 du 30/12/2008 modifiant le décret n°2007-766 portant application du code de la consommation en ce qui concerne les matériaux et les objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires.

Elle est destinée à : **MR NET**

Fait à **Houdan**, Le **mardi 30 août 2022**